

n'excédera point celui d'un mois ; et en cas de recidive et de toute contravention subséquente ils encourront l'amende de dix livres et seront en outre emprisonnés pour un tems qui n'excédera point celui de deux mois.

pour la première fois, et en cas de récidive de £10. et de deux mois de prison.

Si tels contrevenans sont cabaretiers, hôteliers ou marchands détailliers de liqueurs fortes, ils seront en outre et par dessus les dite amende et dit emprisonnement, jugés incapables, du jour et après qu'ils en auront été convaincus, de vendre ou détailler des liqueurs fortes à qui que ce puisse être, nonobstant leurs permissions à cet égard, qui sont, par ces présentes déclarées du jour de leur conviction nulles et sans effet.

En outre perte de leurs permissions, s'ils sont cabaretiers.

II. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit n'achetara, ne recevra en gages, ni n'échangera aucuns habillemens, couvertes, fusils ou munitions de tous Sauvages en cette Province, sous peine d'une amende de cinq livres, et d'être emprisonné pour un tems qui n'excédera point celui d'un mois pour la première contravention, et d'une amende de dix livres et d'être emprisonné pour un tems qui n'excédera point celui de deux mois en cas de recidive et de toute autre contravention subséquente.

Qui que ce soit n'achetara les armes, &c. des Sauvages sous peine d'une amende de £5. et d'un mois de prison, &c.

III. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, il ne sera permis à qui que ce soit de s'établir dans aucuns pays ou villages sauvages dans cette Province, sans une permission par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende de dix livres pour la première contravention, et de vingt livres en cas de récidive et de toute autre contravention subséquente.

Qui que ce soit ne s'établira dans aucun pays ou village Sauvage sans une permission.

Amende de £10, &c.

IV. Il sera et pourra être loisible à qui que ce soit de poursuivre les dites peines et amendes sur information devant un ou plusieurs Commissaires de la paix du District dans lequel toutes contraventions contre les articles ci-dessus de cette Ordonnance auront été commises, qui est et sont, par ces présentes, autorisés et requis d'entendre et décider telle information sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) d'infliger le dit emprisonnement, et de prélever les dites amendes, avec les frais de poursuite, par un ordre de saisie et de vente des biens, meubles et immeubles des contrevenans. Pourvu toujours, que de telles informations seront faites dans les six mois du tems auquel les dites contraventions auront été commises, et non après.

Forme d'infliger et prélever les dites amendes.

Les informations se feront dans les six mois.

V. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit, sous quelque prétexte ce puisse être, n'envoiera ou portera aucuns effets, denrées, marchandises ou provisions, dans le dessein de faire la traite, au dessus du Long Sault sur la Rivière des Outaouois ou de St. Régis sur la Rivière des Iroquois, ou dans toute autre partie de la Province sur les terres non-concédées par Sa Majesté, sans un passeport ou une permission par écrit signé du Gouverneur, du Lieutenant-

Aucunes marchandises ne seront portées pour la traite au dessus du Long Sault, ou de St. Régis, sans permission, ou dans les terres non concédées par Sa Majesté.

gouverneur